

L'entrepreneur individuel en micro-entreprise



**STATUT
JURIDIQUE**



**PROTECTION DU
PATRIMOINE**



OBLIGATIONS



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

L'entrepreneur individuel en micro-entreprise

Le statut juridique de l'entrepreneur individuel

À retenir : Une entreprise individuelle est une entreprise dirigée par une seule personne physique et qui n'a pas de **personnalité morale propre** (*). L'entrepreneur peut exercer une ou plusieurs activités, en nom propre, et qui seront de nature commerciale, artisanale ou libérale réglementée ou non.

Le Code du commerce vient apporter une définition juridique l'entrepreneur individuel :

Article L.526-22 : « *L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes* ».

(*) Qu'est qu'une personne morale ? Une personne morale est une entité, comme une entreprise, dotée d'une personnalité juridique. La personne morale est titulaire des droits et devoirs des personnes qui la composent à leur place. Elle est une forme d'écran.

Lorsqu'on crée une société, une personne morale est également créée. Les associés de la société agissent à travers celle-ci.

A contrario, lorsqu'on crée une entreprise individuelle, aucune personne morale n'est créée. L'entrepreneur individuel agit donc en son nom propre.



L'entrepreneur individuel en micro-entreprise

La protection du patrimoine professionnel et personnel

Défini par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (dite loi API), le statut de l'EI s'applique sans formalité, par le seul effet de la loi, à tous les EI, y compris ceux déjà en activité avant le 15 mai 2022.

- ➔ **Désormais, ce statut opère une distinction claire et précise entre le patrimoine professionnel de l'EI (ses biens, droits, obligations et sûretés qui servent à son ou ses activités professionnelles indépendantes) et son patrimoine personnel.**
- ➔ **Seul le patrimoine professionnel de l'EI est engagé pour répondre des dettes contractées pour les besoins des activités professionnelles indépendantes.**
- ➔ **L'EI peut donner en garantie à un créancier à titre professionnel certains biens personnels. Il peut également, à l'occasion d'un engagement professionnel spécifique, renoncer, sous conditions fixées par décret (12 mai 2022), à la protection de son patrimoine personnel, pour le seul créancier vis-à-vis duquel il conclut cet engagement, et pour la durée de celui-ci.**

À retenir : Désormais, et sans aucune démarche, la distinction opérée sur le patrimoine de l'EI a pour effet de protéger totalement le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel. Mais attention, en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales ou dans le recouvrement de ses cotisations et contributions sociales, l'administration fiscale et les organismes sociaux peuvent passer outre la séparation entre patrimoine professionnel et personnel.



L'entrepreneur individuel en micro-entreprise

Les obligations de l'entrepreneur individuel

Le décret n° 2022-725 du 28 avril 2022 est venu précisé les éléments susceptibles d'être inclus dans le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel en raison de leur utilité, dont la notion est précisée. Le décret détermine également les mentions que doit apposer l'entrepreneur individuel pour l'exercice de son activité professionnelle dans les documents et correspondances à usage professionnel :

Article R.123-237 du Code du commerce : « Toute personne immatriculée indique sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom [...] Si elle est un entrepreneur individuel relevant du statut défini à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V, la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : " entrepreneur individuel " ou des initiales : " EI " ».

Article R.526-27 du Code du commerce : « Pour l'exercice de l'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-22 [...] l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : " entrepreneur individuel " ou des initiales : " EI ". La dénomination figure sur les documents et correspondances à usage professionnel de l'intéressé. Chaque compte bancaire dédié à son activité professionnelle ouvert par l'entrepreneur individuel doit contenir la dénomination dans son intitulé. Au sens et pour l'application de l'article L. 526-23, à défaut d'immatriculation, la première utilisation de la dénomination vaut date déclarée de début d'activité pour identifier le premier acte exercé en qualité d'entrepreneur individuel. ».

À retenir : Loin d'être une mesure discriminatoire, la mention que l'entrepreneur individuel doit faire figurer sur l'ensemble de ses documents professionnels permet à la fois d'identifier un acte exercé en qualité d'EI et de donc de protéger indirectement son patrimoine personnel. **En contrevenant à cette obligation, l'entrepreneur individuel risque une amende administrative de 750 €.**



L'entrepreneur individuel en micro-entreprise

Les obligations de l'entrepreneur individuel (suite)

Sans qu'elle soit exhaustive, voilà la liste des documents concernés par l'obligation d'apposer la mention « entrepreneur individuel » ou la mention « EI » :

- ➔ Les factures et notes d'honoraires (d'une manière plus générale, tous les documents relatifs à sa comptabilité.
- ➔ Les devis et les bons de commande,
- ➔ Les tarifs,
- ➔ Les documents publicitaires et d'une manière plus générale tous les supports commerciaux destinés à se faire connaître et à assurer des actions promotionnelles. Cela comprend les sites internet et les pages professionnelles des réseaux sociaux.
- ➔ Les correspondances et divers récépissés dont les e-mails,
- ➔ Le ou les comptes bancaires professionnels ou dédiés à l'activité et notamment les extraits de compte.

